



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 562 SUR L'IMPOSITION DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

AVIS DE MOTION :	-	2021-04-143
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2021-04-144
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2021-05-194
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	17 mai 2021

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le Règlement no. 562 afin de décréter les différentes taxes, compensations et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement no. 562, certaines exemptions sont applicables pour la compensation pour les immeubles avec compteur d'eau et que le Conseil souhaite modifier celles-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du Conseil du 13 avril 2021.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

12.1 Exemption dans le cadre de la politique familiale

Les familles de 4 enfants ou plus peuvent demander une majoration du volume d'eau non taxable permis à leur résidence. Elles sont éligibles à une exemption d'au maximum 50 mètres cubes (11 000 gallons) si leur consommation dépasse 250 mètres cubes (55 000 gallons).

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Les certificats de naissance des enfants indiquant que le demandeur est leur parent et que les enfants ont moins de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année courante, ou s'ils ont 18 ans ou plus, une preuve de leur inscription dans un établissement scolaire à temps plein doit être fournie aussi.

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent être considérées comme personnes à charge admissibles pour l'application de l'exemption prévue au paragraphe 1.

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Une preuve de l'identité et de l'âge de l'aîné à charge démontrant qu'il réside à la même adresse que le demandeur.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Me Catherine Fortier-Pesant, greffière

